



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur  
Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame  
Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon,  
Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame  
Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski,  
Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame  
Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi,  
Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

---

30 / **Finances - Finances communales - Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages et salissures sur les voies et lieux publics et privés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L.1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune et sur les salissures sur les voies et lieux publics et privés

Sont visés :

- 1) les dépôts ou l'abandon de déchets de toute nature déposés sur la voie publique, sur les bas-côtés de celle-ci, sur les terrains publics et privés bâtis ou non bâtis en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet.
- 2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés à des immondices en dehors des lieux et heures prévues pour leur enlèvement.
- 3) le fait de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou sur un ouvrage public ou privé.
- 4) tout dépôt ou souillure fait en violation du Règlement Général de Police

**Article 2 :** La redevance est due solidairement :

1. lorsque le dépôt ou l'abandon de déchets de toute nature est effectué sur la voie publique, sur le bas-côté de celle-ci ou sur un terrain public ou privé, par la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou, encore, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée.
2. Le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autres inscriptions
3. La personne dont l'acte est constitutif d'une souillure au sens du Règlement Général de police

**Article 3 :** La redevance est calculée :

- Montant de 50 euros par heure et par véhicule communal utilisé ;
- Main d'œuvre personnel ouvrier : 20,00 euros/heure ;
- Le coût réel de la mise en décharge en fonction du type de déchet.

**Article 4 :** La redevance est versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

**Article 5 :** Le taux de la redevance évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation

**Article 6:** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi

par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
Sé/ Fernand Flabat.

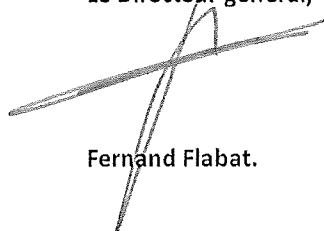
La Bourgmestre-Présidente,  
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 30 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

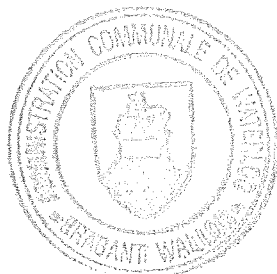
Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.